

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

**Dernières modifications au 1<sup>er</sup> avril 2026**

**Règlement sur la location de  
canalisations destinées à la  
télécommunication, propriété de  
l'Etat de Genève  
(RLCan)**

**L 1 10.18**

*du 20 décembre 2006*

(Entrée en vigueur : 30 décembre 2006)

---

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,<sup>(4)</sup>  
arrête :

## **Chapitre I Introduction**

### **Art. 1 Disposition générale**

L'Etat de Genève est propriétaire de canalisations et d'infrastructures souterraines destinées à la télécommunication et au contrôle à distance.

### **Art. 2 But**

Afin d'optimiser la gestion du domaine public souterrain, d'éviter des travaux inutiles sur le domaine public et de rentabiliser les infrastructures, l'Etat peut mettre à disposition tout ou partie de celles-ci à des tiers moyennant le paiement d'un émolument.

## **Chapitre II Emolument**

### **Art. 3 Etude des demandes**

<sup>1</sup> Le tarif de base est fixé à 500 francs pour un projet jusqu'à une longueur de 500 m de canalisation en continu.

<sup>2</sup> Si le projet dépasse 500 m linéaires, les frais d'étude de la demande sont majorés de 90 francs par heure de travail.

### **Art. 4 Location annuelle**

<sup>1</sup> Un émolument de 7 francs par mètre linéaire est perçu chaque année pour un câble d'un diamètre inférieur ou égal à 30 mm.

<sup>2</sup> Un émolument de 10 francs par mètre linéaire est perçu chaque année pour un câble d'un diamètre supérieur à 30 mm.

### **Art. 5<sup>(6)</sup> Demande de mise à disposition**

Les demandes de mise à disposition de canalisations et d'infrastructures souterraines destinées à la télécommunication et au contrôle à distance, propriété de l'Etat de Genève, doivent être adressées à l'office cantonal des transports, rattaché au département de la santé et des mobilités, ou à l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique, rattaché au département des institutions et du numérique, selon les indications relatives au gestionnaire compétent de l'infrastructure convoitée, telles qu'elles figurent dans les données du cadastre du sous-sol publiées sur le système d'information du territoire à Genève (SITG).

### **Art. 6 Exonération**

<sup>1</sup> Les communes genevoises et l'Association des communes genevoises peuvent être exonérées des émoluments mentionnés à l'article 4, lorsque l'utilisation de l'infrastructure permet la réalisation d'un réseau informatique à haut débit entre les administrations communales et l'administration cantonale et pour autant que celui-ci soit utilisé pour le transport d'informations administratives.

<sup>2</sup> La conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département concerné en application de l'article 5 est compétent pour statuer sur les demandes d'exonération.<sup>(6)</sup>

<sup>3</sup> Les communes genevoises et l'Association des communes genevoises doivent assurer la réciprocité dans le cas où le développement du réseau cantonal nécessite l'utilisation des infrastructures communales.

#### **Art. 7 Contrat de location**

Les modalités de location sont arrêtées par voie contractuelle.

### **Chapitre III Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

<b>RSG</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<b>L 1 10.18</b>	<b>R sur la location de canalisations destinées à la télécommunication, propriété de l'Etat de Genève</b>	20.12.2006	30.12.2006
	<i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5, 6/2)	18.05.2010	18.05.2010
	2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5, 6/2)	03.09.2012	03.09.2012
	3. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5, 6/2)	15.05.2014	15.05.2014
	4. <i>n.t.</i> : cons.	20.08.2014	27.08.2014
	5. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5, 6/2)	04.09.2018	04.09.2018
	6. <i>n.t.</i> : 5, 6/2	25.03.2026	01.04.2026